

Envoyé en préfecture le 27/04/2018

Reçu en préfecture le 27/04/2018

Affiché le - 3 MAI 2018

ID : 029-212902126-20180423-D2018_04_07-DE

signé électroniquement le 26/04/2018
par BERNARD RIOUAL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 33

Votants : 32

Procurations : 0

Délibération rendue exécutoire

le : - 3 MAI 2018

Convocation du Conseil Municipal

en date du : 16/04/2018

Affichage en date du : 16/04/2018

Publication de - 3 MAI 2018

Réception en préfecture :

27 AVR. 2018

L'an deux mille dix-huit

Le vingt-trois avril

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents.

N° 2018-04-07

Secrétaire de Séance : M. Yann-Fañch KERNEIS.

Objet : Décision d'aliénation d'une portion de chemin rural et mise en demeure des propriétaires au lieu-dit « Kerioual ».

Rapporteur : Jacky LE BRIS

Vu le code rural et notamment les articles L 161-1 et suivants,

Vu le décret N°76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R141-4 à 141-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu la délibération N°2017-04-10 en date du 03 Avril 2017 décidant de lancer la procédure de désaffectation du domaine public d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Kerioual ». Lancement de la procédure de cession. Ouverture d'une enquête publique,

Vu l'arrêté municipal N°167/2017 en date du 23 Août 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet d'aliénation d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Kerioual » et désignant la commissaire enquêteur,

Vu l'avis de France Domaine n° 2017-212V0277 du 6 mars 2017,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2017 au 10 Octobre 2017 inclus,

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant, qu'au vu des résultats de l'enquête publique, cette portion de chemin rural a cessé d'être affectée à l'usage du public car la voie desservant ce lieu-dit est en impasse,

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné,

Ceci exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité, M. Yves DU BUIT ne prenant pas part au vote :

- **APPROUVE** l'aliénation d'une portion de chemin rural sis au lieu-dit « Kerioual » d'une contenance de 1 383 m² pour une valeur vénale de 1 632 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir la portion de chemin rural susvisé,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente qui sera établi par Maître Gildas MOCAER, notaire pour la commune, office notarial, sise 1, allée de Molène à Plouzané, comme notaire chargé d'établir l'acte, avec la participation de l'Office notarial de Saint-Renan (Me Claire DONOU) pour les acquéreurs,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la présente délibération,
- **DIT** que les frais d'acte, de géomètre et les frais d'enquête publique pour la désaffectation et le déclassement du domaine communal seront à la charge de l'acquéreur,
- **DIT** que la recette est inscrite sur le budget primitif 2018 du budget principal- section investissement, chapitre 024 « produits des cessions d'immobilisation ».

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 24 avril 2018

Le Maire,

Bernard RIOUAL